

**ARRETE DU MAIRE**

Le Maire des Rousses,

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211.1 à L.2213.6 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R.44 et R.225 ;

**Vu** le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police dans le département en matière de circulation routière ;

**Vu** la Circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'organisation d'un Vide-Grenier, le vendredi 1<sup>er</sup> août 2019 par l'Union Commerciale Rousselande, de 7 heures à 18 heures 30,

**Considérant** l'installation des stands dans la rue Pasteur et dans une partie de la Route du Noirmont et afin d'assurer la sécurité des visiteurs, il convient d'y interdire la circulation et le stationnement,

**ARRETE**

**Article 1** : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit :

- rue Pasteur, depuis le parking de l'Entre'loup jusqu'à l'Office du Tourisme,
- Route du Noirmont, du carrefour de la rue Pasteur jusqu'au carrefour de l'Aube,

**à partir du jeudi 1<sup>er</sup> août 2019 dès 20 heures.**

**Article 2** : La circulation sera interdite sur cette même zone de **06 heures à 21 heures, le vendredi 2 août 2019.**

**Article 3** : Une déviation sera mise en place :

**Sens Bois d'Amont, Les Rousses ↔ Morez, et inversement** : par la route du Noirmont, à hauteur du carrefour de l'Aube et par la route des Rousses en Bas puis route du Génie pour rejoindre la R.N.5 direction Morez et inversement.

**Article 4** : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux et enlevée par les organisateurs.

**Article 5** : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25044 BESANCON Cedex 3 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6** : Monsieur le Chef des Services Techniques et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Policier Municipal et les services communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux organisateurs.

Fait aux Rousses, le 12 juin 2019  
Le Maire,

  
Bernard MAMET

